

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1870.

Convention conclue, le 22 novembre 1870, avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, pour la reprise du matériel (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIÉNART.

MESSIEURS,

Le projet de convention conclue, le 22 novembre 1870, avec la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers (3), a été accueilli de la façon suivante :

Quatre sections ont adopté le projet sans observation, ce sont les 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e sections; la 2^e s'est abstenue de voter sur l'ensemble du projet, et la 4^e l'a rejeté.

La section centrale a fait du projet un examen attentif et a demandé des éclaircissements à M. le Ministre des Finances, qui s'est rendu, pour les donner, au sein de la section.

Le point de départ de la convention projetée est, sans contredit, dans l'art. 10 du contrat du 25 avril 1870, qui a reçu le 3 juin suivant la consécration législative.

L'art. 10 vise le rachat du matériel de transport, mobilier, etc., et stipule comme suit :

« L'État aura le choix de payer le matériel au comptant ou de se libérer au moyen d'une annuité de quatre et demi pour cent, à servir pendant soixante et dix ans. »

(1) Projet de loi, n° 27.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. TACK, BRASSEUR, JULLIOT, LIÉNART, THIENPONT et VAN RENYNGHE.

(3) Séance du 29 novembre 1870.

Cet article reçoit dans le projet une exécution favorable aux intérêts du Trésor ; celui-ci bénéficie de l'émission avec prime, des titres de la dette belge 4 1/2, qui serviront au payement du prix.

L'intérêt de l'État étant ainsi sauvegardé dans le mode de payement, l'attention de la section centrale s'est fixée sur le sort des obligataires de la partie contractante.

Quel est le droit des obligataires sur le matériel, objet de la cession à l'État ? peuvent-ils faire valoir sur ce matériel un droit de gage, ou tout au moins ce matériel peut-il être considéré moralement comme affecté de préférence à la garantie des obligataires ?

Pendant que ces diverses questions de droit et d'équité étaient discutées en section, celle-ci a reçu de M. le Ministre des Finances une proposition d'amendement au contrat projeté.

Par cet amendement qui figure comme annexe (A) au rapport, la Société des bassins houillers, propose une division du projet, et cette proposition qui a rallié la section centrale à la convention, a terminé la discussion ouverte sur les intérêts des obligataires.

Si gage il y a en leur faveur, ce gage a pour objet le matériel qui a appartenu originairement aux compagnies fusionnées et qui a été cédé par elles aux Bassins houillers.

Or la Société renonce à proposer à l'État la capitalisation de la rente 4 1/2 pour ce qui concerne ce mobilier, objet d'appréciations diverses quant aux droits dont il pourrait être grevé.

Ce mobilier reste en dehors du projet, l'État en payera la rente et les obligataires sont maintenus dans le *statu quo*.

Quant à la partie du mobilier qui n'a jamais appartenu aux obligataires, qui a été créé par les Bassins houillers et payé des deniers de cette Société, il constitue incontestablement leur propriété, et il est juste, outre qu'il est avantageux aux intérêts du Trésor, comme nous l'avons dit plus haut, que les Bassins houillers puissent rentrer dans le prix qu'ils ont payé pour ce mobilier.

Réduit à cette proportion, le projet de convention a été adopté par quatre voix et une abstention.

Il est inutile d'ajouter que, pour la distinction à établir entre le mobilier ayant appartenu aux compagnies fusionnaires et le mobilier qui a toujours été la propriété des Bassins houillers, il y aura lieu, pour cette dernière Société, à justifier de l'importance relative des deux mobiliers, d'après les contrats et inventaires de la reprise.

Il va de soi également que le projet de convention ne saurait préjuger en rien les résultats de l'expertise destinée à fixer la valeur.

Ce n'est donc qu'à titre de simple indication qu'on peut consulter la note ci-jointe (annexe B), que l'honorable Ministre des Finances a communiquée à la section.

Tel est, Messieurs, le résumé de la discussion circonscrite dans ses limites réelles ; c'est-à-dire limitée au projet de convention dont la portée se trouve encore réduite par l'amendement que la section centrale vous propose d'adopter :

*Projet amendé par la section centrale.*ARTICLE 1^{er}.

Est approuvée la convention conclue le 22 novembre, modifiée le 19 décembre 1870, entre le Gouvernement belge, d'une part, et la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, d'autre part, à l'effet de régler le remboursement de l'avance de 3,000,000 de francs, ainsi que le paiement du matériel de transport, du mobilier, etc., dont il est parlé respectivement aux art. 5 et 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à émettre un capital nominal en dette belge, 4½ p. %, de la 6^e série, dans les limites déterminées par la convention du 22 novembre, modifiée par celle du 19 décembre 1870.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Le Rapporteur,
ALB. LIENART.

Le Président,
DE NAEYER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Entre M. V. Jacobs, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État belge, d'une part,

Et la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par M. S. Philippart, son administrateur délégué en vertu d'autorisation du conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu de modifier comme suit la convention du 22 novembre 1870.

Le matériel provenant des compagnies dont l'exploitation a été reprise par la Société des chemins de fer des bassins houillers et la Société générale d'exploitation ne sera pas payé d'après le mode stipulé dans l'art. 1^{er}.

Le capital de garantie indiqué au paragraphe final de l'art. 2 est réduit à un million.

Les vingt millions de titres indiqués à l'art. 5 sont réduits à treize millions.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 19 décembre 1870.

S. PHILIPPART.

V. JACOBS.

ANNEXE B.

Le matériel repris des compagnies fusionnées par les Bassins houillers et la Société générale d'exploitation, dont la valeur s'élève à 8,109,000 francs d'après les contrats et inventaires de reprise, se décompose de la manière suivante :

Centre	4,110,000
Flénu	99,000
Jonction de l'Est	1,590,000
Hainaut-Flandres	2,310,000

Le surplus est la propriété absolue des Bassins houillers et de la Société générale d'exploitation, soit qu'ils l'aient payé de leurs deniers, soit qu'ils en soient encore redevables aux fournisseurs, car une certaine partie du matériel commandé par ces Sociétés et destiné à passer entre les mains de l'État n'est pas encore livré.
